CANADA **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3753-2011

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 6565, boul. Jean-XXIII, en la ville de Trois-Rivières, dans le district de Trois-Rivières, province de Québec, agissant aux fins des présentes par son commandité Intragaz inc., corporation régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social à la même adresse;

(ci-après « Intragaz »)

RÉPLIQUE D'INTRAGAZ AUX COMMENTAIRES DES INTERVENANTS SUR SA DEMANDE SUBSIDIAIRE DE FIXER LES TARIFS D'EMMAGASINAGE APPLICABLES AU SITE DE POINTE-DU-LAC

Dans le cadre du présent dossier et conformément à la décision D-2011-161, la présente constitue la réplique d'Intragaz à l'égard des commentaires formulés par les intervenants sur sa demande subsidiaire.

LE CADRE LÉGAL

Lorsque la Régie de l'énergie (la « Régie ») fixe un tarif d'emmagasinage de gaz naturel, ce dernier doit être juste et raisonnable (article 49, alinéa 1, 7º de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »)). Elle doit déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service et le tarif qu'elle fixe doit permettre l'atteinte, par l'entreprise qui fournit les services d'emmagasinage, d'un rendement raisonnable (article 49, alinéa 1, 2 et 3° de la Loi). La Régie peut utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée pour les fins de la fixation des tarifs d'emmagasinage (article 49, dernier alinéa, de la Loi).

Les tarifs d'emmagasinage ne doivent toutefois pas prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité de l'entreprise offrant les

services d'emmagasinage ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification (article 51 de la Loi).

LA JURISPRUDENCE

Notre réplique s'articule autour des principes suivants qui se dégagent de la Loi et de la jurisprudence :

1) La Régie a l'obligation, lorsqu'elle fixe des tarifs d'emmagasinage, que ces tarifs soient justes et raisonnables.

2) La Régie peut utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée pour fixer des tarifs justes et raisonnables. C'est la résultante de l'exercice réglementaire qui doit être juste et raisonnable peu importe la méthode utilisée.

3) Afin de fixer des tarifs justes et raisonnables, la Régie doit fixer des tarifs qui permettront à l'entreprise réglementée, qu'elle soit en situation de monopole ou non, de percevoir des revenus lui permettant de couvrir ses coûts et d'atteindre un rendement raisonnable.

4) Le coût de service de l'entreprise réglementée est constitué de la totalité de ses dépenses d'exploitation et d'un rendement raisonnable.

5) La conciliation entre l'intérêt public, celui des clients et celui de l'entreprise réglementée ne peut priver les investisseurs de la récupération du coût de service.

6) Un tarif juste et raisonnable doit permettre à l'entreprise de financer ses activités.

7) Un tarif doit être juste et raisonnable sur une base prospective peu importe la méthode utilisée dans le passé.

Nous faisons état ci-après de certaines décisions qui font ressortir l'un ou plusieurs de ces principes avec référence aux extraits que nous considérons les plus pertinents.

Société en commandite Gaz Métro et al, D-2009-156 (R-3690-2009), 7 décembre 2009, pp. 45 et 49; **ONGLET 1**

> *« [179] La Régie retient des dispositions de la Loi que, lorsqu'elle fixe un tarif de gaz naturel, ce dernier doit être juste et raisonnable (article 49.7). La Régie doit fixer un tarif qui permet l'atteinte, par le distributeur, d'un rendement raisonnable sur la base de tarification (articles 32 et 49.3). La Régie doit, de plus, procéder à cet exercice*

en s'assurant du respect des ratios financiers (article 49.5). Les tarifs ne doivent toutefois pas prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du distributeur et le développement normal de son réseau de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur la base de tarification (article 51) ».

« [191] La Régie rappelle que, lorsqu'elle exerce ses fonctions, elle doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur (article 5). Ceci ne saurait par contre priver les investisseurs du rendement raisonnable auquel ils sont en droit de s'attendre en vertu de l'article 49.3, les deux articles de la Loi n'étant aucunement incompatibles.

[192] En effet, le rendement accordé à l'actionnaire constitue l'un des éléments du coût de service du distributeur au même titre que ses coûts d'exploitation. Le tarif établi par la Régie doit, en vertu de la Loi et de la jurisprudence, permettre des revenus suffisants pour couvrir l'ensemble de ces coûts. De plus, les trois critères mentionnés précédemment ne font aucunement référence à la capacité de payer des usagers. Toutefois, en référant aux rendements obtenus dans le reste de l'économie, le taux octroyé tient compte des limites qu'imposent nécessairement les forces du marché aux rendements sur l'avoir propre pouvant être obtenus dans les autres secteurs d'activités de risque comparable à celui des distributeurs.

[193] La Régie en conclut que la capacité de payer des usagers n'intervient pas dans sa décision sur le quantum de ce que constitue un rendement raisonnable pour l'actionnaire. Elle rappelle également, qu'en vertu de l'article 51 de la Loi, le tarif fixé ne peut prévoir des taux plus élevés que ceux requis pour permettre l'atteinte de ce rendement raisonnable, ce qui assure adéquatement, selon elle, la protection des intérêts des consommateurs .

[194] Enfin, comme mentionné dans l'affaire Hope, « c'est la résultante de l'exercice réglementaire qui doit rencontrer la norme de rendement raisonnable et non pas la méthode ». À cet égard, les tribunaux américains ont

reconnu la grande latitude et la discrétion des organismes de régulation dans la détermination de la meilleure méthode pour arriver à fixer un rendement raisonnable sur la base de tarification.

[195] Le fait que la méthode fondée sur une formule d'ajustement automatique ou toute autre approche suggérée par les experts des parties devant elle puisse ou pas être contestée n'a pas une importance déterminante. C'est le résultat qui compte, comme le mentionnait d'ailleurs la Cour suprême américaine dans Hope, « it is the result reached, not the method employed, which is controlling. […] It is not theory, but the impact of the rate order, which counts. […] The fact that the method employed to reach that result may contain infirmities is not then important. »82. La Régie considère que son devoir à cet égard est de déterminer un taux de rendement raisonnable et que la méthode qu'elle utilise relève de sa discrétion. »

(Nos soulignements)

ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. *Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 R.C.S. 140, pp. 43 et 44; **ONGLET 2**

« 2.3.3.2 — Établissement des tarifs

62 La réglementation tarifaire a plusieurs objectifs — viabilité, équité et efficacité — qui expliquent le mode de fixation des tarifs :

> *[TRADUCTION] . . . l'entreprise réglementée doit être en mesure de financer ses activités et tout investissement nécessaire à la poursuite de ses activités. [. . .] L'équité est liée à la redistribution de la richesse dans la société. L'objectif de la viabilité suppose déjà que les actionnaires ne doivent pas réaliser un « trop faible » rendement (défini comme la gratification requise pour assurer l'investissement continu dans l'entreprise), alors que celui de l'équité implique qu'ils ne doivent pas obtenir un rendement « trop élevé ».*
> (Nos soulignements)

Northwestern Utilities Limited v. *City of Edmonton*, [1929] S.C.R. 186, pp. 192 et 193; **ONGLET 3**

> *« The duty of the Board was to fix fair and reasonable rates; rates at which, under the circumstances, would be fair to the consumer on the one hand, and which, on the other hand, would secure to the company a fair return for the capital invested. By a fair return is meant that the company will be allowed as large a return on the capital invested in its enterprise, which will be net to the company, as it would receive if it were investing the same amount in other securities possessing an attractiveness, stability and certainty equal to that of the company's enterprise.(...). »*
>
> (Nos soulignements)

Federal Power Commission v. Hope Natural Gas Co., 320 U.S. 591 (1944), pp. 6/15 et 7/15; **ONGLET 4**

> *« […] We held in Federal Power Commission v. Natural Gas Pipeline Co. […], that the Commission was not bound to the use of any single formula or combination of formulae in determining rates. Its ratemaking function, moreover, involves the making of «pragmatic adjustments». And when the Commission's order is challenged in the courts, the question is whether that order, "viewed in its entirety," meets the requirements of the Act. Under the statutory standard of "just and reasonable," it is the result reached, not the method employed, which is controlling. […] It is not theory, but the impact of the rate order, which counts. If the total effect of the rate order cannot be said to be unjust and unreasonable, judicial inquiry under the Act is at an end. The fact that the method employed to reach that result may contain infirmities is not then important. Moreover, the Commission's order does not become suspect by reason of the fact that it is challenged. It is the product of expert judgment which carries a presumption of validity. And he who would upset the rate order under the Act carries the heavy burden of making a convincing showing that it is invalid because it is unjust and unreasonable in its consequences. […] ».*
>
> *«The rate-making process under the Act, i.e. the fixing of "just and reasonable" rates, involves balancing of the investor and the consumer interests. (...) the investor*

> *interest has a legitimate concern with the financial integrity of the company whose rates are being regulated. From the investor or company point of view it is important that there be enough revenue not only for operating expenses but also for the capital costs of the business. These include service on the debt and dividends on the stock (…).By that standard, the return to the equity owner should be commensurate with returns on investments in other enterprises having corresponding risks. That return, moreover, should be sufficient to assure confidence in the financial integrity of the enterprise, so as to maintain its credit and to attract capital. (…).»*
>
> (Nos soulignements)

SOQUIP et Société en commandite Gaz Métropolitain, D-94-06 (R-3261-93), 2 mars 1994, pp. 11-12; **ONGLET 5**

> *« La Régie retient la méthode des coûts évités soumise par les co-requérantes parce que, pour l'instant, et dans ce cas précis, comme le soulignait le procureur de TQM, c'est « la seule ayant permis l'émergence d'un promoteur intéressé à réaliser le projet et à s'engager contractuellement ».*
>
> *«La Régie est néanmoins d'avis que l'approbation d'une méthodologie tarifaire dans des causes antérieures ne dispense pas les parties de l'obligation d'en prouver la pertinence et son avantage supérieur sur d'autres méthodes dans des causes postérieures (…)*
>
> *Dans la présente affaire, la Régie aurait préféré avoir la preuve la plus exhaustive possible quant aux comparaisons de méthodologie tarifaire, mais elle est néanmoins satisfaite que, dans les circonstances, la tarification proposée et mise en preuve est juste et raisonnable et qu'il est d'intérêt public de l'approuver pour permettre le développement et l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien. »*
>
> (Nos soulignements)

Bluefield Waterworks & Improvement Co. v. *Public Service Commission of West Virginia et al.*, 262 U.S.679 (1923), pp. 8/14; **ONGLET 6**

> *«A public utility is entitled to such rates as will permit it to earn a return on the value of the property which it employs for the convenience of the public equal to that generally being made at the same time and in the same general part of the country on investments in other business undertakings which are attended by corresponding, risks and uncertainties; but it has no constitutional right to profits such as are realized or anticipated in highly profitable enterprises or speculative ventures. The return should be reasonably sufficient to assure confidence in the financial soundness of the utility and should be adequate, under efficient and economical management, to maintain and support its credit and enable it to raise the money necessary for the proper discharge of its public duties.(…).»*
>
> (Nos soulignements)

Transcanada Pipelines Ltd. c. *Office national de l'énergie*, 2004 CAF 149 (CanLII), pp. 3/15, 4/15 et 8/15; **ONGLET 7**

> *« [5] […] Les droits que l'Office permet au réseau principal d'exiger de ses clients sont destinés à générer des recettes suffisantes pour recouvrer les coûts autorisés tout en imputant d'une façon équitable les frais aux usagers à l'égard des coûts et avantages de différents services. Le coût du capital du réseau principal est inclus dans le coût du service et constitue de fait le principal élément des coûts du réseau principal.*
>
> *[6] Le coût du capital d'un service public correspond au rendement global que les investisseurs doivent obtenir à l'égard de leurs placements afin de garder leurs capitaux investis dans le service public et d'investir de nouveaux capitaux dans ce service public. […]*
>
> *[12] Même si le coût du capital est peut-être plus difficile à estimer que certains autres coûts, il s'agit d'un coût réel que le service public doit pouvoir recouvrer à l'aide de ses recettes. Si l'Office ne permet pas au service public de recouvrer le coût du capital, ce dernier ne sera pas en mesure d'obtenir de nouveaux capitaux ou de procéder à*

un refinancement puisqu'il ne pourra pas offrir aux investisseurs le même taux de rendement que celui qui s'applique aux autres placements comportant un risque similaire. De plus, les actionnaires existants insisteront pour que les bénéfices non répartis ne soient pas réinvestis dans le service public.

[13] À long terme, une entreprise réglementée qui ne peut pas recouvrer son coût du capital, tant pour ce qui est de la dette que des capitaux propres, ne pourra pas accroître ses activités ou même continuer à exercer ses activités existantes. Elle mettra éventuellement fin à ses activités, ce qui nuira non seulement aux actionnaires mais aussi aux clients qu'elle ne sera plus en mesure de servir. Les répercussions pour les clients et en fin de compte pour les consommateurs seront encore plus sérieuses s'il n'y a pas suffisamment de concurrence sur le marché pour qu'un service de rechange adéquat soit assuré. »

[35] Dans son argumentation orale, l'appelante a concédé qu'elle ne s'oppose pas à ce que ses clients interviennent dans la détermination des coûts effectuée par l'Office et en particulier la détermination du coût du capital, à condition que les questions en litige ne portent que sur les coûts du réseau principal. Toutefois, l'appelante s'oppose à ce que l'Office tienne compte des répercussions que les droits ont pour les clients et les consommateurs lorsqu'il détermine le coût des capitaux propres du réseau principal. L'appelante affirme que le taux de rendement requis du capital-actions doit être uniquement fondé sur le coût des capitaux propres du réseau principal. Les répercussions que les augmentations de droits en résultant ont pour les clients ou les consommateurs ne constituent pas une considération pertinente dans cette détermination. En fait, l'appelante concède que, lorsque les droits finaux sont fixés, les répercussions pour les clients et les consommateurs peuvent être pertinentes, mais elle affirme avec insistance que ces répercussions ne sont pas pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer le rendement requis du capital-actions.

[36] Je crois que cet argument est sensé et conforme à la décision rendue par la Cour suprême dans l'arrêt Northwestern Utilities. Le coût des capitaux propres ne change pas si, du fait qu'en permettant au réseau principal de le recouvrer, il en résulte une augmentation des droits. Selon la méthode de la prime de capital-risque utilisée par l'Office, le coût des capitaux propres dépend de

> *l'estimation du taux d'intérêt hors risque effectuée par l'Office et du niveau de risque que les investisseurs perçoivent dans la société pipelinière « témoin » . Plus le risque est élevé, plus le taux de rendement exigé par les investisseurs est élevé. Il est tenu compte du niveau de risque applicable au réseau principal au moyen des rajustements apportés à sa structure présumée du capital. Par conséquent, les répercussions que les droits ont pour les clients ou les consommateurs n'influent pas sur ce qu'il en coûte au réseau principal pour procurer ce taux de rendement à l'égard de la composante capitaux propres de sa structure présumée du capital. »*
>
> (Nos soulignements)

Union Gas Ltd. v. *Ontario Energy Board* (1983), 1 D.L.R. (4th) 698 (Ont. Div. Ct.), pp. 702 et 711; **ONGLET 8**

> *«The utility's revenue requirement, which is made up of two components, its total operating costs and an appropriate return on rate base, represents the utility's cost of service for the test year. Operating costs include the cost of gas supplies, pay-roll costs, depreciation and taxes. »*
>
> *« Looking at the obligation of the O.E.B. to have regard for the interests of the appellant, the O.E.B. is under an obligation to approve rates which will produce a fair return. […]*
>
> *The question of what is a fair return is addressed in Northwestern Utilities, Ltd. v. City of Edmonton et al., [1929] S.C.R. 186, (...) at p. 193 (...):*
>
>> *By a fair return is meant that the company will be allowed as large a return on the capital invested in its enterprise, which will be net to the company, as it would receive if it were investing the same amount in other securities possessing an attractiveness, stability and certainty equal to that of the company's enterprise.*
>
> *(Emphasis added.) The provision of the fair return is essential to preservation of the financial integrity of the*

> *appellant which is of mutual concern both to the appellant and to its customers. »*
>
> (Nos soulignements)

British Columbia Electric Railway Co. Ltd. v. *Public Utilities Commission of British Columbia et al.*, [1960] S.C.R. 837, p. 848; **ONGLET 9**

> *« […] The obligation to approve rates which will produce the fair return to which the utility has been found entitled is, in my opinion, absolute, which does not mean that the obligation of the Commission to have due regard to the protection of the public, as required by s. 16(1)(b), is not to be discharged. […] The Commission is directed […] to consider all matters which it deems proper as affecting the rate but that consideration is to be given in the light of the fact that the obligation to approve rates which will give a fair and reasonable return is absolute. »*
>
> (Nos soulignements)

L'APPLICATION DE CES PRINCIPES AU PRÉSENT DOSSIER

La décision D-2011-140

Dans sa décision D-2011-140 (la « Décision »), la Régie a conclu ce qui suit :

> *« En vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinage. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs et autres conditions qui soient justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt public »* (paragraphe 52).
>
> *« Dans un contexte de marché gazier instable, caractérisé notamment par la grande volatilité du marché évoquée par Gaz Métro ainsi que par les changements dans les marchés de la fourniture, du transport et de l'entreposage de gaz naturel, la Régie considère qu'il serait peu prudent de fixer pour Intragaz un tarif pour une période de moyen ou long terme **sur la seule base des coûts évités** »* (paragraphe 58).

La demande subsidiaire

Tel que prévu dans la Décision, Intragaz a présenté sa demande subsidiaire et proposé un tarif pour le site de Pointe-du-Lac devant s'appliquer du 1er mai 2011 au 30 avril 2013. Sa proposition a été établie en tenant compte de l'ensemble de la preuve déposée aux dossiers, tel que prescrit par la Régie[1].

Nous soumettons que la proposition de tarif d'Intragaz est bien fondée à la lumière du cadre légal applicable, des principes qui se dégagent des décisions susmentionnées et de la Décision.

En effet, l'analyse de la Loi et de la jurisprudence québécoise, canadienne et américaine pertinente en la matière, démontre que des tarifs justes et raisonnables doivent générer des revenus permettant à l'entité réglementée de couvrir l'ensemble de ses coûts et ce, peu importe la méthode utilisée pour établir ces tarifs. Cette analyse permet également de conclure que le rendement accordé à l'actionnaire constitue l'un des éléments du coût de service de l'entreprise réglementée au même titre que ses coûts d'exploitation.

Dans la Décision, la Régie reconnaît que la discrétion dont elle dispose dans le choix de la méthode qu'elle juge appropriée pour fixer les tarifs, ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs justes et raisonnables. Elle n'établit par ailleurs aucune distinction en fonction de la situation monopolistique ou non de l'entreprise réglementée. Une telle distinction ne se retrouve pas davantage dans la Loi.

C'est dans ce contexte qu'Intragaz propose de baser le tarif de Pointe-du-Lac sur un revenu requis annuel constant de 4,6 M$, lequel correspond, selon la preuve aux dossiers[2], à une évaluation conservatrice de son coût de service pour ce site, pour l'année 2011.

La position de la FCEI

La recommandation de la FCEI va à l'encontre de la Loi, la jurisprudence et la Décision, pour les motifs suivants.

Au paragraphe 53 de la Décision et dans le contexte de l'application nuancée de la méthode des coûts évités, la Régie précise que le coût des alternatives constitue l'un des éléments dont elle doit tenir compte afin de fixer les tarifs d'emmagasinage. La FCEI suggère que la notion de coûts évités doit correspondre au coût de l'alternative la plus économique[3].

Nous soumettons que cette affirmation va à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Décision. En effet, la Régie n'a pas exigé que le futur tarif de Pointe-du-Lac corresponde

[1] Décision D-2011-140, page 21.
[2] Intragaz-11, document 1, page 5.
[3] Commentaires de la FCEI, page 2.

exactement aux coûts évités de l'alternative la moins coûteuse. Bien au contraire, la Régie a même souligné, au paragraphe 55 de la Décision, que le revenu généré par les tarifs d'Intragaz ne correspondra pas nécessairement aux coûts des alternatives les plus économiques et que, compte tenu des balises énoncées au paragraphe 53 de la Décision, ce revenu pourrait être inférieur ou supérieur. Ce faisant, la Régie a reconnu, d'une part, que le revenu généré par les tarifs d'Intragaz ne peut être fixé sur la seule base des coûts évités et, d'autre part, que plusieurs autres facteurs doivent être considérés par elle aux fins d'établir un tarif juste et raisonnable. Elle le mentionne d'ailleurs expressément au paragraphe 58 de la Décision.

La FCEI va même jusqu'à interpréter le paragraphe 58 de la Décision dans le sens où il permettrait la fixation d'un tarif pour Pointe-du-Lac, sur la seule base du coût évité, puisque ce tarif viserait « *une période de très court terme* »[4]. Nous ne pouvons souscrire à un tel argument puisqu'il contrevient, encore une fois, à la lettre et à l'esprit de la Décision. En effet, il nous apparaît clair que la période d'application de deux (2) ans du tarif de Pointe-du-Lac constitue une période de moyen terme à laquelle réfère la Régie au paragraphe 58 de la Décision. Nous réitérons les commentaires de Monsieur Marois dans son témoignage à l'effet qu'une période de moyen terme varie de un (1) an à cinq (5) ans[5]. Nous soumettons également que l'interprétation suggérée par la FCEI aurait pour effet de vider la Décision de tout son sens. De toute façon, un tarif doit être juste et raisonnable en vertu de la Loi peu importe sa durée d'application.

Quant aux commentaires de la FCEI à l'égard des différentes évaluations de coûts évités déposées en preuve et de la mention de valeurs moyennes des alternatives par fournisseur et pour chacune des options, nous soumettons que ces données sont pertinentes puisqu'elles illustrent de façon éloquente l'instabilité du contexte du marché gazier. Selon la Décision[6], ce contexte constitue précisément l'un des éléments dont la Régie doit tenir compte dans l'application nuancée de la méthode des coûts évités aux fins de fixer les tarifs d'emmagasinage. L'existence d'écarts importants et soutenus entre les estimations de coûts évités témoigne du fait que le marché pour des alternatives possibles aux services d'emmagasinage du site de Pointe-du-Lac n'est pas liquide, fiable, transparent et stable, et que les coûts évités ne constituent plus une source fiable de référence pour établir des tarifs justes et raisonnables pour une entreprise qui a des coûts fixes importants à rencontrer.

La proposition de la FCEI est également contraire à la Loi et aux principes reconnus par la jurisprudence puisqu'elle prévoit que le tarif de Pointe-du-Lac devrait être établi à un niveau inférieur au coût de service d'Intragaz pour ce site. Un tel tarif ne pourrait donc être qualifié de juste et raisonnable alors que la Régie reconnaît que cette obligation demeure même si elle utilise la méthode des coûts évités.[7]

Nous réitérons donc que, selon la preuve aux dossiers, la proposition de tarif d'Intragaz pour le site de Pointe-du-Lac est bien fondée. En effet, le tarif proposé permettrait de

---

[4] Commentaires de la FCEI, page 5.
[5] Intragaz-11, document 1, page 3.
[6] Décision D-2011-140, paragraphes 50 et 53.
[7] Décision D-2011-140, paragraphe 52.

générer un revenu annuel de 4,6 M$ qui correspond au coût de service d'Intragaz pour ce site selon la preuve aux dossiers (selon une évaluation conservatrice, rappelons-le). Or, selon la Loi et la jurisprudence, un tarif juste et raisonnable doit permettre à Intragaz de récupérer l'ensemble de ses coûts. Il s'agit donc d'un minimum à l'égard duquel Intragaz ne peut être appelée à faire de compromis comme le suggère la FCEI dans ses commentaires.

La position de l'ACIG

L'ACIG recommande que le tarif d'emmagasinage de Pointe-du-Lac soit établi à un niveau annuel constant de 3,35 M$ pour une période de deux (2) ans. Selon notre compréhension de ses commentaires, cette recommandation correspondrait à la cotation reçue du fournisseur A pour l'option 3[8]. Or, celle-ci s'établit plutôt à 3,2 M$[9].

Suite à certains commentaires de l'ACIG relativement au coût de service d'Intragaz, nous considérons que des précisions s'imposent. Il est vrai qu'aux termes de la Décision, la Régie a jugé que la preuve d'Intragaz au soutien de sa demande principale (l'approbation de la méthode de plafonnement des revenus comme mode de fixation des tarifs) était insuffisante à certains égards et a donc rejeté cette demande. Elle a cependant conclu qu'une application nuancée de la méthode des coûts évités était appropriée « *à cette étape-ci* » et a également précisé certains éléments ou facteurs dont elle considère devoir tenir compte dans la fixation de tarifs selon cette dernière méthode[10]. Or, l'évaluation qu'Intragaz fait de son coût de service fait partie de ces facteurs. L'ACIG reconnaît d'ailleurs l'existence de ces facteurs et précise même qu'elle a formulé ses commentaires en fonction de ceux-ci[11].

Dans ce contexte, nous soumettons que l'ACIG ne peut valablement inférer de la Décision ou laisser entendre qu'Intragaz aurait « *surévalué* » le revenu requis annuel pour le site de Pointe-du-Lac selon la preuve soumise aux dossiers. Il faut également souligner qu'il n'y a présentement aucune preuve probante aux dossiers afin de contrer les projections d'Intragaz relativement à son coût de service pour les années 2011 à 2013. L'ACIG avait suggéré une réduction arbitraire de 500 000$ des dépenses d'exploitation des deux sites combinés sans étayer sa position ni démontrer le bien-fondé de celle-ci[12]. La seule preuve sérieuse aux dossiers est donc celle d'Intragaz et selon celle-ci, son coût de service est plutôt sous-évalué puisqu'il ne tient pas compte des risques accrus liés à la méthode des coûts évités et de l'ajout des coûts de transport sur TQM[13].

Sans atténuer notre position sur le caractère probant de la preuve soumise par Intragaz quant à son coût de service, il faut rappeler que la demande principale d'Intragaz dans le

---

[8] Commentaires de l'ACIG, page 3, paragraphe 15.
[9] Gaz Métro-6, document 1, page 2.
[10] Décision D-2011-140, page 18, paragraphe 53, et page 19, paragraphe 56.
[11] Commentaires de l'ACIG, page 2, paragraphe 10.
[12] Preuve de l'ACIG, page 15.
[13] Intragaz-11, document 1, page 5, et Intragaz-11, document 2

présent dossier visait la mise en place d'un mode allégé d'établissement de ses tarifs de type plafonnement des revenus. Compte tenu de cette approche, il aurait été incongru pour elle de présenter une preuve élaborée impliquant des experts.

Pour les fins de sa recommandation, l'ACIG tient compte du revenu annuel généré par les deux sites d'emmagasinage. Or, la demande dont la Régie est saisie ne porte que sur le site de Pointe-du-Lac qui fera l'objet d'un tarif distinct pour une période de deux ans se terminant le 1er mai 2013 alors que le tarif de St-Flavien a déjà été jugé juste et raisonnable et qu'il est en vigueur jusqu'au 20 avril 2013. Dans ce contexte, nous soumettons que le revenu généré par le site de St-Flavien ne peut servir à compenser les revenus nécessaires pour couvrir le coût de service du site de Pointe-du-Lac et que chacun des sites doit être considéré séparément pour les fins de déterminer le revenu requis qui lui est propre.

En conséquence, nous soumettons qu'à la lumière de la preuve prépondérante aux dossiers le coût de service d'Intragaz pour le site de Pointe-du-Lac s'établit à un montant minimum de 4,6 M$ et que, conformément à la Loi et aux enseignements de la jurisprudence, un tarif juste et raisonnable doit générer un revenu suffisant pour permettre à Intragaz de récupérer ce coût.

L'ACIG aborde la question du financement[14] et semble conclure qu'il relève de la responsabilité des actionnaires d'Intragaz en référant au paragraphe 61 de la Décision. Nous tenons d'abord à souligner qu'il ressort clairement de la jurisprudence mentionnée précédemment que la fixation de tarifs justes et raisonnables doit permettre à l'entreprise réglementée de couvrir l'ensemble des coûts nécessaires pour assumer sa prestation de service, dont ceux liés au financement. Nous réitérons également qu'en vertu du principe réglementaire du « stand-alone », les tarifs fixés par la Régie doivent être suffisants pour que l'entreprise réglementée puisse se financer de façon autonome. C'est précisément ce que vise le « critère de l'effet d'attraction des capitaux », c'est-à-dire de permettre à l'entreprise d'attirer des capitaux additionnels à des conditions raisonnables. La décision de la Cour suprême dans l'affaire Bluefield précitée y réfère comme suit :

> «*…the return should be (...) adequate to maintain and support its credit and enable it to raise the money necessary for the proper discharge of its public duties*. »[15]

En ce qui a trait au maintien de l'équilibre entre l'intérêt public, celui des clients et celui de l'entreprise réglementée dont fait état l'ACIG[16], la jurisprudence démontre que la recherche de cet équilibre ne peut avoir pour effet de priver les investisseurs du rendement raisonnable auquel ils sont en droit de s'attendre en vertu de la Loi[17]. Or, il va

---

[14] Commentaires de l'ACIG, page 4, paragraphe 16.
[15] Page 8/14 (Onglet 6) et voir également la décision D-2009-156, page 47, paragraphe 173, et page 50, paragraphe 184 (Onglet 1).
[16] Commentaires de l'ACIG, page 4, paragraphe 20.
[17] Voir décision D-2009-156, page 49, paragraphe 191 (Onglet 1).

de soi que dans le cas où Intragaz ne pourrait récupérer son coût de service, elle ne serait pas en mesure d'atteindre un tel rendement.

La position de S.É-AQLPA

Nous prenons acte de l'appui de ces intervenantes à la demande subsidiaire d'Intragaz.

Nous notons leurs commentaires à l'effet qu'aux termes de la Décision, la Régie semble rechercher une solution tarifaire intermédiaire raisonnable[18]. De tels commentaires nous paraissent pertinents dans le sens où ils confirment que ce qui importe ultimement dans le processus réglementaire de fixation des tarifs c'est que le résultat de cet exercice, et non la méthode utilisée, permette d'établir des tarifs justes et raisonnables. Les autorités auxquelles nous avons référé établissent clairement ce principe. Le maintien d'une méthode approuvée antérieurement ne peut donc se justifier s'il n'en résulte pas des tarifs prospectifs justes et raisonnables. La méthode n'est qu'un moyen et non une fin. De toute évidence, la Régie a reconnu ce principe dans la décision D-94-06 précitée :

> *«La Régie est néanmoins d'avis que l'approbation d'une méthodologie tarifaire dans des causes antérieures ne dispense pas les parties de l'obligation d'en prouver la pertinence et son avantage supérieur sur d'autres méthodes dans des causes postérieures (...)»*

Dans ce contexte, il serait possible d'établir un tarif de façon à ce qu'il génère des coûts suffisants pour couvrir le coût de service projeté d'Intragaz, tel que prescrit par la Loi et la jurisprudence et ce peu importe l'appellation donnée à la méthode utilisée, tout en faisant assumer les risques par Intragaz sur une base prospective moyennant l'octroi d'une prime de risque adéquate. Cette approche favoriserait un allègement réglementaire et permettrait de répondre à certaines préoccupations exprimées par la Régie, la FCEI et l'ACIG tout en respectant la Loi.

La conclusion

Sur la base de la preuve aux dossiers ainsi que de la Loi et des principes qui se dégagent de la jurisprudence, nous demandons à la Régie de rejeter les recommandations de la FCEI et de l'ACIG et d'accueillir la demande subsidiaire d'Intragaz.

---

[18] Commentaires de SÉ-AQLPA, pages 1 et 7.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 23 novembre 2011

MILLER THOMSON POULIOT sencrl
Procureurs de la demanderesse
Me Louise Tremblay
1155, boul. René-Lévesque Ouest
31ième étage
Montréal, (Québec) H3B 3S6
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomsonpouliot.com

7129922_3.DOC